

The CHAIRMAN put his proposal to the vote.
The proposal was adopted.

The meeting rose at 1.15 p.m.

EIGHTY-NINTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
Thursday, 30 September 1948 at 3 p.m.*

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

10. Draft international declaration of human rights (E/800) (*continued*)

The CHAIRMAN declared open the general debate on the draft international declaration of human rights, prepared by the Commission on Human Rights, and on the report of the Commission's third session (E/800).

He called on Mrs. Roosevelt (United States of America), Chairman of the Commission, to present the draft declaration to the Committee.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) stated that the members of the Commission on Human Rights considered that the draft declaration represented a great step forward in the protection and promotion of human rights and fundamental freedoms and their application. As Mr. Marshall had made clear at a plenary meeting of the General Assembly, the United States delegation attached great importance to the genuine respect for human rights in general and to the declaration in particular. The United States delegation looked forward to the adoption of the declaration by the General Assembly at its current session.

As the Commission on Human Rights had pointed out in its report, the declaration of human rights was only the first step in the elaboration of the human rights programme called for by the Charter; it was essential that it should be followed by a covenant of human rights, drafted in the form of a treaty and containing provisions for implementation. Mrs. Roosevelt hoped that the covenant, with which the Commission would deal at its following session, might be approved by the General Assembly in 1949.

The draft declaration was not a treaty or international agreement and did not impose legal obligations; it was rather a statement of basic principles of inalienable human rights, setting up a common standard of achievement for all peoples and all nations. Although it was not legally binding, the declaration would nevertheless, have considerable weight. Its adoption would commit Member States, in the words of the preamble, "to strive by teaching and education to promote respect for these rights and freedoms and by progressive measures, national and international, to secure their universal and effective recognition and observance, both among the peoples of Member States themselves and among the peoples of territories under their jurisdiction." The declaration listed basic rights for all men,

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition.

La proposition est adoptée.

La séance est levée à 13 h. 15.

QUATRE-VINGT-NEUVIÈME SÉANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le jeudi 30 septembre 1948, à 15 heures.*

Président: M. Charles MALIK (Liban).

10. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (*suite*)

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion générale sur le projet de déclaration internationale des droits de l'homme, rédigé par la Commission des droits de l'homme, et sur le rapport de la troisième session de cette commission (E/800).

Il donne la parole à Mme Roosevelt (Etats-Unis d'Amérique), Présidente de la Commission, et lui demande de présenter le projet de déclaration.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) fait savoir que les membres de la Commission des droits de l'homme considèrent le projet de déclaration comme un grand pas vers la protection et l'extension des droits humains et des libertés fondamentales, ainsi que vers le respect de leur exercice. Comme M. Marshall l'a expliqué en séance plénière de l'Assemblée générale, la délégation des Etats-Unis attache une grande importance au respect véritable des droits de l'homme en général, et à la déclaration en particulier. Elle compte que l'Assemblée générale adoptera la déclaration au cours de sa présente session.

Ainsi que la Commission des droits de l'homme l'a souligné dans son rapport, la déclaration des droits de l'homme n'est qu'une première étape dans l'établissement du programme relatif aux droits de l'homme prévu dans la Charte; il est essentiel que la publication de la déclaration soit immédiatement suivie de celle d'un pacte des droits de l'homme, rédigé sous forme de traité et comportant des clauses d'application. Mme Roosevelt espère que le pacte, qui retiendra l'attention de la Commission au cours de sa prochaine session, pourra être approuvé en 1949 par l'Assemblée générale.

Le projet de déclaration n'est ni un traité, ni un accord international et ne comporte aucune obligation juridique; c'est plutôt une affirmation des principes fondamentaux qui déterminent les droits imprescriptibles de l'homme, destinée à établir la norme vers laquelle doivent tendre tous les peuples et toutes les nations. Cependant, quoique n'ayant pas la force d'un engagement juridique, la déclaration aura un poids considérable. Aux termes du préambule, son adoption engagera les Etats Membres à s'efforcer, "par le moyen de l'enseignement et de l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, parmi les populations des Etats Membres

without which the full development of the individual was impossible.

As Chairman of the Commission on Human Rights and as United States representative, Mrs. Roosevelt appealed to the Committee to strive for a majority agreement on the declaration, and urged its members not to allow themselves to be turned aside from its goal by a search for absolute perfection. Her delegation was aware that the declaration might be improved upon; it did not think, for instance, that article 14, which dealt with marriage, should be included in the declaration at all. Article 19, paragraph 2, which stated that everyone had the right of access to public employment in his country, was too broadly phrased. The United States Government did not feel that it was infringing any basic human right by excluding individuals with subversive ideas from its civil service. It did not believe that the economic, social and cultural rights listed in the latter part of the declaration implied the need for direct governmental action, except as stated in the covering article 20. Nevertheless, the United States delegation considered the declaration, as a whole, a good document and was prepared to accept it in its existing form, without further amendment, if the majority so agreed.

Mrs. Roosevelt warned the Committee of the time which might be wasted if numerous amendments were to be considered. The declaration had already undergone minute scrutiny. Every Member State had had the opportunity to submit comments, and all comments received had been given careful attention, so that the document as it stood was widely representative of the views of Members of the United Nations. Mrs. Roosevelt expressed the hope that the Third Committee and the General Assembly would approve the product of two years' painstaking work by the Commission on Human Rights.

She supported the statement made by Mr. Marshall, at a plenary meeting, that there could be no compromise on basic principles. No such compromise was to be found in the declaration. The General Assembly should at its current session, proclaim the great principles contained in the declaration, for which the peoples of the world were waiting.

Mrs. NEWLANDS (New Zealand) stated that her delegation still maintained the position it had taken at the seventh session of the Economic and Social Council.¹ While it recognized the importance granted to human rights in the Charter and was anxious to help in the early adoption of a declaration of human rights, it felt that the declaration should not be approved by itself, but together with documents which would provide means of implementation.

Mrs. Newlands pointed out that Members of the United Nations had achieved varying stages of economic and social development. Their

¹ See *Official Records of the Economic and Social Council*, Third Year, Seventh Session, 215th meeting.

eux-mêmes que parmi celles des territoires sous leur juridiction." La déclaration énumère les droits fondamentaux valables pour tous les hommes, et sans lesquels l'individu ne saurait se développer pleinement.

En qualité de Présidente de la Commission des droits de l'homme et en tant que représentante des Etats-Unis, Mme Roosevelt fait appel à la Troisième Commission en demandant à sa majorité de se mettre d'accord sur la déclaration, sans se laisser détourner par la recherche de la perfection absolue. La délégation des Etats-Unis reconnaît qu'on pourrait apporter des améliorations au texte; ainsi, elle ne pense pas que l'article 14, qui traite du mariage, devrait même figurer dans la déclaration. Le paragraphe 2 de l'article 19, affirmant le droit d'accès de chacun aux fonctions publiques de son pays, n'est pas assez précis. En excluant des services publics les personnes aux idées subversives, le Gouvernement des Etats-Unis n'a pas conscience de transgérer les droits fondamentaux de l'homme. Il ne pense pas que les droits économiques, sociaux et culturels, énumérés vers la fin de la déclaration, appellent nécessairement une intervention directe de la part des gouvernements intéressés, sauf en application de l'article 20, qui introduit les articles relatifs à ces droits. Néanmoins, la délégation des Etats-Unis considère que la déclaration est dans l'ensemble un document satisfaisant et elle est prête à l'accepter telle quelle, sans amendement, si c'est là le désir de la majorité.

Mme Roosevelt met en garde la Commission contre la perte de temps qui résulterait de l'examen éventuel d'amendements nombreux. La déclaration à déjà subi un examen approfondi. Tous les Etats Membres ont eu l'occasion de présenter leurs observations et il en a été tenu compte dans tous les cas, en sorte que le document sous sa forme actuelle représente de la façon la plus large les opinions des Membres de l'Organisation des Nations Unies. Mme Roosevelt espère que la Troisième Commission et l'Assemblée générale approuveront un document qui est l'aboutissement de deux années de travail assidu accompli par la Commission des droits de l'homme.

Elle confirme la déclaration faite par M. Marshall en séance plénière: il ne peut y avoir de compromis sur les principes fondamentaux. La déclaration ne comporte pas de tels compromis. A sa session présente, l'Assemblée générale devrait proclamer les grands principes contenus dans la déclaration, déclaration que les peuples du monde attendent.

Mme NEWLANDS (Nouvelle-Zélande) déclare que sa délégation s'en tient à la position qu'elle a prise à la septième session du Conseil économique et social¹. Tout en reconnaissant l'importance accordée aux droits de l'homme par la Charte et en tenant à hâter l'adoption de la déclaration des droits de l'homme, elle considère que celle-ci ne doit pas être approuvée seule, mais en même temps qu'un document prévoyant les moyens de la mettre en œuvre.

Mme Newlands fait remarquer que les Etats Membres de l'Organisation se trouvent à des stades divers d'évolution économique et sociale.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, troisième année, septième session, 215ème séance.

internal structures did not conform to a single pattern; and the historical conditions from which they drew their philosophical ideas were not uniform. Sufficient time should therefore be allowed for each Government to consider the views and comments of other Governments, for differing points of view to be reconciled, and for the greatest possible measure of agreement to be achieved. Some delay would be preferable to the hasty adoption of a text which Member States might later have cause to regret.

The draft declaration before the Committee was only the first part of an international bill of human rights. It had been prepared by only eighteen Member States. The Economic and Social Council, at its seventh session, had not had time to deal with it thoroughly, but had merely referred it to the General Assembly together with a statement of positions taken by its representatives. The New Zealand delegation felt that the draft declaration was not yet a mature document, reflecting the views of all the Members of the United Nations. Not all Governments had as yet examined it in relation to their systems of law. A declaration of human rights by fifty-eight States would be a great event; further study was required to make the document worthy of the occasion.

It had frequently been emphasized that the declaration would not be legally binding. The covenant, which would have such effect, was the more important document of the two, and it was highly desirable that they should be adopted at the same time. If the declaration were adopted first, there was less likelihood that the covenant would be adopted at all; by the time it was ready for adoption, some States, having already accepted the declaration, might be unwilling to vote for it.

Moreover, separate adoption of the declaration might give it greater weight than was intended. It was the opinion of the majority in the Commission on Human Rights that the declaration would not be binding; it would rather be a statement of basic human rights for the observance of which nations should strive.

Yet the French representative who had taken part in the work of the Commission had subsequently stated in the Economic and Social Council that he considered the declaration of human rights to be a complement to the Charter of the United Nations which could not be included in it because of the lengthy preparation it required, a clarification of the Charter, and an organic act of the United Nations having all the legal validity of such an act. The French representative had held that it would be dangerous to tell the peoples of the world that the declaration had no legal validity and merely showed the way towards a better future.

While the New Zealand delegation did not share the French representative's view with respect to the legal validity of the declaration, it felt that there was a real danger that, if the declaration were accepted without the covenant, undue importance might be ascribed to it; it might be used for the purpose of definition of provisions of the Charter, a purpose for which the Commission on Human Rights had never

Leur structure interne n'est pas bâtie sur un modèle uniforme, et il n'y a pas eu uniformité dans les conditions historiques dont ils tirent leurs idées philosophiques. Il faut accorder à chaque gouvernement des délais suffisants pour examiner les opinions et observations émises par les autres gouvernements, cela afin de concilier les divergences et de parvenir à un accord aussi parfait que possible. Ces délais seraient préférables à l'adoption hâtive d'un texte que les Etats Membres pourraient avoir à regretter par la suite.

Le projet de déclaration présenté à la Commission n'est que la première partie d'une charte internationale des droits de l'homme. Dix-huit Etats seulement ont participé à sa rédaction. Au cours de sa septième session, le Conseil économique et social n'a pas eu le temps de l'étudier à fond, et n'a fait que la transmettre à l'Assemblée générale avec un exposé des points de vue particuliers des représentants. La délégation de la Nouvelle-Zélande estime que le projet de déclaration n'est pas encore un document définitif et reflétant l'opinion de tous les Membres de l'Organisation. Tous les gouvernements ne l'ont pas encore confronté avec leurs législations. Or une déclaration de cinquante-huit Etats sur les droits de l'homme constituerait un événement important; pour que le document soit à la hauteur de l'occasion, il convient d'en poursuivre l'étude.

On a fréquemment souligné que, du point de vue juridique, la déclaration n'aura pas un caractère obligatoire. Le pacte, qui aura ce caractère, sera le document le plus important des deux, et il serait éminemment souhaitable que tous deux soient approuvés en même temps. Si la déclaration était adoptée en premier lieu, l'adoption du pacte serait plus incertaine; au moment où ce dernier serait prêt à être adopté, certains Etats ayant déjà accepté la déclaration pourraient ne plus avoir le désir de le voter.

En outre, l'adoption séparée de la déclaration pourrait lui donner une importance qui dépasserait les intentions premières. A la Commission des droits de l'homme, l'avis de la majorité était que la déclaration ne doit avoir aucun caractère obligatoire, mais doit se borner plutôt à exposer les droits fondamentaux de l'homme, droits que les nations doivent s'efforcer de défendre.

Cependant, le représentant de la France qui avait pris part aux travaux de la Commission a déclaré plus tard au Conseil économique et social qu'il regardait la déclaration des droits de l'homme comme un complément à la Charte des Nations Unies, que l'on n'a pu inclure dans cette dernière par suite des délais qu'exigeait sa préparation; qu'elle constituait une explication de la Charte et un acte organique des Nations Unies ayant toute la portée juridique d'un tel acte. Le représentant de la France était d'avis qu'il serait dangereux d'annoncer aux peuples du monde que la déclaration n'avait aucune portée juridique et ne représentait que l'espoir d'un avenir meilleur.

Tout en s'écartant de l'avis du représentant de la France sur la portée juridique de la déclaration, la délégation de la Nouvelle-Zélande considère qu'il y aurait un danger réel à accepter la déclaration sans le pacte, car on risquerait ainsi d'attacher à celle-là une importance trop grande; il se pourrait qu'on l'utilise afin de préciser les dispositions de la Charte, ce qui s'écarteraît nettement des intentions de la Com-

intended it. The declaration should be adopted at the same time as the covenant, and it should be made clear that it was the latter document which created legally binding obligations.

Mrs. Newlands hoped that the views of her delegation would be taken into account. She urged the Committee, after a thorough discussion, to refer the draft declaration back to the Commission on Human Rights for further study in the light of additional comments by Governments. The Commission could also continue to work on the covenant, and both documents could be adopted by the General Assembly at its fourth session.

She added that should the Committee decide to undertake a detailed consideration of the declaration, the New Zealand delegation would be prepared to take part.

Mrs. BEGTRUP (Denmark) observed that her country attached great importance to the clause on minority rights, which had originally appeared in the declaration, but was not to be found in the text then before the Committee. She would make a definite proposal on that subject at a later time.

Mr. CASTBERG (Norway) said that his Government was anxious to see the draft declaration approved at the current session. While the declaration was designed to set moral standards rather than to impose legal obligations, it would be of practical value, since it would undoubtedly serve as a basis for the discussion in the United Nations of any question of human rights. Human rights should not be regarded as falling within the domestic jurisdiction of States.

His delegation whole-heartedly supported the declaration as it stood.

Mr. COROMINAS (Argentina) stated that the declaration of human rights was perhaps the most important question with which the current session had to deal, as it was the latest step forward in humanity's march towards larger freedom.

The declaration before the Committee might require amendments and additions. It involved moral obligations only, and should be followed by a document which would impose legal obligations but which would, at the same time, be in harmony with the existing constitutions of democratic States. All those constitutions granted civil and political rights; the declaration marked an advance in that it also guaranteed social rights, and thus kept abreast of the progress made by human aspirations in the preceding half-century.

The Argentine representative said that the declaration should contain an enumeration of social rights, stated so clearly and simply that they could be readily understood by all. It should also, possibly in a separate chapter, list the social duties which men must assume if the corresponding rights were to be guaranteed. Each article it contained should be self-explanatory, self-contained and capable of enforcement. Finally, the declaration should be applicable equally to the peoples of the Member and non-member States; the tradition

mission des droits de l'homme. La déclaration devrait être adoptée en même temps que le pacte, et l'on devrait établir que seul ce dernier document crée des obligations juridiques.

Mme Newlands espère qu'on tiendra compte de l'avis de sa délégation. Elle demande instantanément à la Commission d'examiner attentivement le projet de déclaration et de le renvoyer à la Commission des droits de l'homme pour une étude supplémentaire qui tienne compte des nouvelles observations faites par les gouvernements. La Commission des droits de l'homme pourrait également poursuivre ses travaux sur le pacte, et les deux documents pourraient être adoptés par l'Assemblée générale à sa quatrième session.

Mme Newlands ajoute que la délégation de la Nouvelle-Zélande sera prête à prendre part à une étude détaillée de la déclaration, si la Commission décide d'entreprendre cette étude.

Mme BEGTRUP (Danemark) fait observer que son pays attache une grande importance à la clause relative aux droits des minorités, qui figurait dans le texte initial de la déclaration, mais que l'on ne trouve plus dans le texte soumis à la Commission. Mme Begtrup présentera ultérieurement une proposition précise à ce sujet.

M. CASTBERG (Norvège) dit que son Gouvernement est très désireux de voir le projet de déclaration approuvé à la présente session. Tout en établissant des normes d'ordre moral plutôt que des obligations d'ordre juridique, la déclaration aurait une valeur pratique, puisque l'Organisation des Nations Unies pourrait s'en servir comme d'une base de discussion pour toute question relative aux droits de l'homme. On ne devrait pas considérer que les droits de l'homme sont soumis à la juridiction intérieure des Etats.

La délégation de la Norvège approuve de tout cœur la déclaration sous sa forme actuelle.

M. COROMINAS (Argentine) affirme que la déclaration des droits de l'homme est peut-être la question la plus importante parmi celles dont la présente session est appelée à s'occuper, puisqu'elle est la manifestation la plus récente de la marche de l'humanité vers une liberté plus grande.

Il est possible que la déclaration soumise à la Commission ait besoin d'être modifiée et complétée. Ce document n'établit que les obligations morales; il devrait être suivi d'un autre qui imposera des obligations juridiques, tout en tenant compte des constitutions actuellement en vigueur dans les Etats démocratiques. Chacune de ces constitutions accorde des droits civils et politiques; la déclaration marque un pas de plus, puisqu'elle garantit également des droits sociaux, se conformant ainsi aux nouvelles aspirations qui se sont fait jour depuis un demi-siècle.

Le représentant de l'Argentine dit que la déclaration devrait contenir une énumération des droits sociaux, énumération rédigée de façon simple et claire afin de pouvoir être facilement comprise de tous. Elle devrait également, peut-être sous la forme d'un chapitre particulier, dresser la liste des devoirs sociaux que les hommes doivent s'imposer s'ils doivent se voir assurer les droits correspondants. Chaque article de la déclaration doit être parfaitement compréhensible, se suffire à lui-même et pouvoir être

tions and legal systems of the latter should consequently be taken into account.

The members of the Committee were responsible to their people; they could not return from the current session empty-handed. They must respond to the civic and social aspirations of mankind and adopt the declaration of human rights for which the world was waiting.

In conclusion, the Argentine representative paid a tribute to the representative of the United States, whose untiring efforts were largely responsible for the excellence of the draft declaration.

Mr. CONTOUMAS (Greece) said that there was little need for the representative of Greece to put forward his country's views on human rights; the Greek people had striven for that sacred cause since the days of antiquity. It could be said that they were still striving for the same ideal.

His delegation endorsed the general principles of the draft declaration, although it reserved the right to speak again during the detailed examination of the document.

Mr. RAMÍREZ MORENO (Colombia) asked if the meeting could be adjourned, in order that he and other representatives might have the opportunity to study the draft declaration further.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) made a formal proposal for adjournment under rule 107 of the rules of procedure.

The CHAIRMAN, having assured the representative of ARGENTINA that he would be given an opportunity to speak again if he so desired, put the motion for adjournment to the vote.

The motion was adopted by 27 votes to 8, with 15 abstentions.

The meeting rose at 4.30 p.m.

NINETIETH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Friday, 1 October 1948, at 10.30 a.m.*

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

11. Draft international declaration of human rights (E/800) (*continued*)

Mr. CARRERA-ANDRADE (Ecuador) said he had voted for the adjournment of the previous meeting because he felt the Committee had reached the core of the question of human rights and needed time for reflection. The international declaration of human rights was the most important document of the century, and, indeed, was a major expression of the human conscience.

Human rights did not stop at national frontiers; hence, the supreme importance of the present debate. For the first time, fifty-eight States, representing five continents, had come

appliqué effectivement. Au stade final, la déclaration devrait être applicable aussi bien aux peuples des Etats Membres qu'aux peuples des autres Etats. En conséquence, il faut tenir compte des coutumes et des lois qui sont particulières à ces derniers.

Les membres de la Commission sont responsables devant leurs peuples; il ne faut pas qu'ils reviennent de la présente session les mains vides; il faut qu'ils répondent aux aspirations civiques et sociales de l'humanité, en adoptant cette déclaration des droits de l'homme que le monde attend.

Pour conclure, le représentant de l'Argentine rend hommage à la représentante des Etats-Unis, dont les efforts inlassables ont en grande partie assuré la haute valeur du projet de déclaration.

M. CONTOUMAS (Grèce) dit qu'il est superflu pour un représentant de la Grèce d'exposer les vues de son pays sur les droits de l'homme. Le peuple grec s'est battu pour cette cause sacrée depuis l'antiquité. On peut dire qu'il lutte encore pour le même idéal.

Sa délégation s'associe aux principes généraux du projet de déclaration, tout en se réservant le droit d'intervenir à nouveau au cours de l'examen détaillé du document.

M. RAMÍREZ MORENO (Colombie) demande s'il est possible de lever la séance pour lui donner la possibilité, ainsi qu'à d'autres représentants, d'examiner plus avant le projet de déclaration.

M. SANTA CRUZ (Chili) présente formellement une motion d'ajournement, conformément à l'article 107 du règlement intérieur.

Le PRÉSIDENT, après avoir assuré au représentant de l'ARGENTINE qu'il aurait l'occasion de parler à nouveau s'il le désire, met aux voix la motion d'ajournement.

Par 27 voix contre 8, avec 15 abstentions, la motion est adoptée.

La séance est levée à 16 h. 30.

QUATRE-VINGT-DIXIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le vendredi 1er octobre 1948, à 10 h. 30.*

Président: M. Charles MALIK (Liban).

11. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (suite)

M. CARRERA ANDRADE (Equateur) a voté pour l'adjournement de la séance précédente parce qu'il avait le sentiment que la Commission était parvenue au cœur de la question des droits de l'homme, et avait besoin d'une période de réflexion. La déclaration internationale des droits de l'homme est le document le plus important du siècle. C'est en réalité une haute manifestation de la conscience humaine.

Les droits de l'homme ne s'arrêtent pas aux frontières des Etats, d'où l'importance capitale du débat. Pour la première fois, cinquante-huit Etats représentant les cinq continents, se sont